

Arrêté DCL – BRGE – 2023 / 083  
relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour  
l'année 2023

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU** le code de la consommation, notamment ses articles L.112.1 et L. 112.2 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et R. 3121-1 ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant réglementation de l'exploitation des taxis dans le département de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté n°2022-43 du 5 décembre 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne;

**Considérant** l'avis du syndicat des artisans taxis de l'Aisne en date des 23 et 24 janvier 2023 ;

**Considérant** le rapport de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne sur les tarifs des courses de taxi en date du 24 janvier 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis aux articles L. 3121-1 et R.3121-1 du code des transports, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

- 1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre » ;
- 2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi » dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- 3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- 4° Sauf à ce que le compteur kilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;
- 5° Une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- 6° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-4 du code monétaire et financier.

L'article L. 3121-11-2 du code des transports dispose que pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. Par conséquent la disposition d'un terminal de paiement électronique est obligatoire.

### ARTICLE 2 :

Les tarifs maxima applicables au transport de voyageurs par taxis dans le département de l'Aisne, sont fixés toutes taxes comprises conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

La lettre N de couleur verte est apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023.

### ARTICLE 3 :

Les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus entrent en vigueur immédiatement à compter de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 4 :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret du 3 mai 2001 modifié suivant les modalités fixées dans leurs arrêtés d'application, notamment l'arrêté ministériel du 9 juin 2016.

#### ARTICLE 5 :

Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

- a) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication.  
A ce moment, le dit compteur ne doit indiquer que le montant de la prise en charge soit 2,12 €.
- b) d'utiliser pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.  
Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement) la position du compteur devra être modifiée au moment de ce changement et le client devra en être informé.

#### ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83/50A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel 6 novembre 2015, toute perception supérieure ou égale à 25 € TTC doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note comprenant les mentions suivantes :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et de fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de la société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule taxi,
- l'adresse définie par arrêté préfectoral à laquelle peut être adressée une réclamation : la DDPP de l'Aisne-espace symbiose-80 rue Pierre- Gilles de Genne 02000 BARENTON BUGNY,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « suppléments »,
- si le client le demande, la note doit également mentionner le nom du client, le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire.

L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Pour les courses d'un montant inférieur à 25€ TTC, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client si ce dernier la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Les présentes dispositions sont applicables à tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi qu'aux véhicules affectés à l'activité de taxi à une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'imprimante permettant l'édition automatisée d'une note est un des dispositifs que les taxis peuvent utiliser en remplacement de l'établissement manuel de la note.

**ARTICLE 7 :**

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans le véhicule d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2022 relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2022 sont abrogées.

**ARTICLE 9 :**

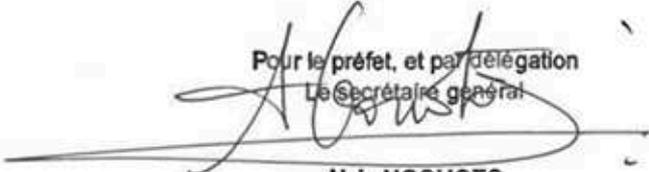
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au code de commerce, au code de la consommation et aux règles en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur de la protection des populations, le directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 10 FEV. 2023

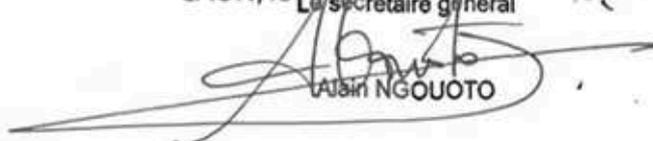
Pour le préfet, et par délégation  
Le Secrétaire général

  
Alain NGOUOTO

Annexe à l'arrêté en date du **10 FEV. 2023**  
relatif aux tarifs des transports par taxis automobiles pour l'année 2023

<b>PRISE EN CHARGE</b> par course quels que soient le jour et l'heure	<b>2,12€</b>
<b>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHÉ LENTE DE JOUR</b> Entre 7H et 19H décomptée par chute de 0,10€	<b>23,30€</b> Chute de 0,10 € toutes les <u>15,45</u> secondes
<b>L'HEURE D'ATTENTE OU MARCHÉ LENTE DE NUIT</b> Entre 19H et 7H décompte par chute de 0,10€	<b>27,08€</b> Chute de 0,10 € toutes les <u>13,29</u> secondes
<b>LE TARIF KILOMÉTRIQUE</b> : Par chute au compteur de 0,10€ (la distance initiale étant égale à la première chute)	
<b>TARIF A</b> Course de jour avec retour en charge à la station (effectuée entre 7H et 19H)	<b>Le Km 1,13€</b> Chute de 0,10 € tous les <u>88,49</u> mètres
<b>TARIF B</b> Course de nuit avec retour en charge à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	<b>Le Km 1,38€</b> Chute de 0,10 € tous les <u>72,46</u> mètres
<b>TARIF C</b> Course de jour avec retour à vide à la station (effectuée entre 7H et 19H)	<b>Le Km 2,26€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>44,24</u> mètres
<b>TARIF D</b> Course de nuit avec retour à vide à la station (effectuée entre 19H et 7H) ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	<b>Le Km 2,76€</b> Chute de 0,10€ tous les <u>36,23</u> mètres
<b>TARIF MINIMUM</b> susceptible d'être perçu	<b>7,30€</b>
<b>SUPLÉMENTS Passagers</b> (par passager à partir de 5)	<b>3,00€</b>
<b>SUPLÉMENTS Bagages</b> (par encombrant)	<b>2,00 €</b>

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date de ce jour  
pour le préfet, et par délégation  
LAON, le **10 FEV. 2023**

  
 Le secrétaire général  
**Alain NGOUOTO**